EIT.swiss
Limmatstrasse 63
8005 Zürich
044 444 17 17
www.eit.swiss

Règlement des examens professionnels supérieurs

Experte en installation et sécurité électrique
Expert en installation et sécurité électrique

Experte en planification électrique
Expert en planification électrique

Modification du 16.11.2022, 24.02.2023,
01.01.2026 et 01.10.2026

(Système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.4 arrête le règlement d'examen suivant :

I

Le règlement du 17 juin 2020 des examens professionnels supérieurs d'experte en installation et sécurité électrique / expert en installation et sécurité électrique et d'experte en planification électrique / expert en planification électrique est modifié comme suit :

=> contient modifications, valables à partir du 16.11.2022
=> contient modifications, valables à partir du 24.02.2023 – ont été adaptés avec les modifications, valables dès le 01.01.2026
=> contient modifications, valables à partir du 01.01.2026
=> contient modifications, valables à partir du 01.10.2026 (introduction des compléments de titre Professional Master)

La version valable du point de vue légal du présent règlement d'examen (version non résumée) est disponible dans liste des professions de la Confédération à l'adresse suivante :
https://www.becc.admin.ch/becc/public/bvz/beruf/hoehereBildung

Sommaire

1. Dispositions générales 4
   1.1. But de l'examen 4
   1.2. Profil de la profession d'expert en installation et sécurité électrique 4
   1.3. Profil de la profession d'expert en planification électrique 6
   1.4. Organe responsable 7

2. Organisation 8
   2.1. Composition de la commission chargée de l'assurance qualité 8
   2.2. Tâches de la commission AQ 8
   2.3. Récusation 9
   2.4. Publicité et surveillance 9

3. Publication, inscription, admission, frais d'examen 10
   3.1. Publication 10
   3.2. Inscription 10
   3.3. Admission 10
   3.4. Frais 12

4. Organisation de l'examen final 13
   4.1. Convocation 13
   4.2. Retrait 13
   4.3. Non-admission et exclusion 14
   4.4. Surveillance de l'examen et experts 14
   4.5. Séance d'attribution des notes 15

5. Examen final 16
   5.1. Épreuves d'examen 16
   5.2. Exigences 18

6. Évaluation et attribution des notes 19
   6.1. Généralités 19
   6.2. Évaluation 19
   6.3. Notation 19
   6.4. Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme 19
   6.5. Répétition 20

7. Diplôme, titre et procédure 21
   7.1. Titre et publication 21
   7.2. Retrait du diplôme 22
   7.3. Voies de droit 22

8. Couverture des frais d'examen 23
   8.1. Indemnités 23
   8.2. Frais d'examen 23
   8.3. Compte de résultats 23

9. Dispositions finales 24
   9.1. Abrogation du droit en vigueur 24
   9.2. Dispositions transitoires 24
   9.3. Entrée en vigueur 24

10. Édiction 25

1. Dispositions générales

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession d'expert[1] en installation et sécurité électrique

1.2.1 Domaine d'activité

Les experts en installation et sécurité électrique dirigent de manière indépendante une entreprise d'installation ou de sécurité électrique, une entreprise de contrôle électrique ou travaillent dans une telle entreprise où ils occupent une fonction dirigeante. Ils portent la responsabilité technique et économique de leur entreprise. Les experts en installation et sécurité électrique réalisent des projets et des actions stratégiques, mettent en place la stratégie de l'entreprise et définissent l'évolution du personnel. Les domaines principaux sont la technique, la gestion d'entreprise et les relations clients. Tous les exploitants et utilisateurs d'installations électrotechniques font partie de leur clientèle. Ils travaillent principalement au bureau, sur les installations ou sur des chantiers et se déplacent souvent chez leurs clients.

1.2.2 Principales compétences opérationnelles

Les experts en installation et sécurité électrique :
- dirigent avec leurs facultés techniques et entrepreneuriales des entreprises d'installation ou de sécurité ;
- planifient, surveillent des projets d'installation électrotechniques et en assument la responsabilité sur le plan technique et économique ;
- effectuent des expertises de sécurité, des analyses et des concepts de sécurité électrique ;
- effectuent des expertises, des analyses et des concepts dans le domaine de l'installation électrique ;
- évaluent des installations de production énergétique et leur potentiel d'optimisation ;
- planifient et réalisent des actions stratégiques ;
- mettent en place des conditions cadres pour la sécurité ;
- garantissent la sécurité électrotechnique ;
- vérifient et contrôlent des concepts spéciaux tels que les analyses de réseau ;
- entretiennent les relations avec la clientèle et se chargent de l'acquisition de nouveaux clients ;
- déterminent la stratégie de l'entreprise selon des critères écologiques, sociaux et économiquement durables et la mettent en œuvre ;
- organisent l'administration financière et assument la responsabilité de la rentabilité ;
- définissent le marketing ;
- recrutent des collaborateurs, les évaluent et les forment ;
- tiennent compte de critères écologiques exigeants et conseillent les clients dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;
- cherchent des possibilités de développement stratégique pour l'entreprise et les mettent en œuvre.

[1] Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.2.3 Exercice de la profession

Les experts en installation et sécurité électrique travaillent généralement dans leur propre entreprise, une entreprise d'installation ou de contrôle électrique, un bureau de planification, des sociétés de distribution d'électricité ou dans l'industrie. Ils sont responsables de leurs actions face à la clientèle, à leurs collaborateurs, aux autorités et à la société. Ils réalisent des concepts et des projets en tenant compte des aspects économiques et écologiques. Les experts en installation et sécurité électrique traitent avec les clients et les autorités, et les conseillent. Ils analysent et évaluent les développements techniques et sociaux pouvant aboutir à des solutions innovantes. L'engagement, la formation et la direction des collaborateurs est une tâche essentielle. Les experts en installation et sécurité électrique analysent et résolvent des tâches exigeantes et complexes dans un secteur interdisciplinaire. Ils comprennent les liens complexes qui existent dans leur branche et relient leurs propres domaines de spécialisation à ceux des branches apparentées telles que chauffage, ventilation, climatisation et sanitaire. Ils saisissent la complexité des tâches en constante évolution, analysent et évaluent les différents problèmes, et élaborent des stratégies innovantes pour trouver des solutions. Ils continuent à développer, si nécessaire, les aides, instruments et méthodes qu'ils utilisent.

1.2.4 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les experts en installation et sécurité électrique occupent une position clé pour le développement économique aussi bien régional que national. Ils créent l'infrastructure électrotechnique et garantissent aux particuliers et à l'économie en général de pouvoir bénéficier de tous les avantages des avancées technologiques. Leur action contribue à une utilisation respectueuse des ressources naturelles et matérielles, en particulier celles dans le secteur des énergies renouvelables.

1.2.5 Personne du métier

Les experts en installation et sécurité électrique diplômés sont reconnus personne du métier et ont l'autorisation d'installer au sens de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT)[2].

[2] RS **734.27**

1.3 Profil de la profession d'expert en planification électrique

1.3.1 Domaine d'activité

Les experts en planification électrique dirigent de manière indépendante une entreprise de planification électrique ou travaillent dans une telle entreprise, où ils occupent une fonction dirigeante. Ils agissent exclusivement dans le domaine de la planification, élaborent des concepts et expertises et assurent la direction des travaux d'installations complexes. Ils portent la responsabilité technique et économique de leur entreprise. Les experts en planification électrique réalisent des projets et des actions stratégiques, mettent en place la stratégie de l'entreprise et définissent l'évolution du personnel. Les domaines principaux sont la technique, la gestion d'entreprise et les relations clients. Tous les exploitants et utilisateurs d'installations électrotechniques font partie de leur clientèle. Ils travaillent principalement au bureau et se déplacent souvent chez leurs clients et sur les chantiers.

1.3.2 Principales compétences opérationnelles

Les experts en planification électrique :
- planifient et surveillent des projets de planification électrotechnique ainsi que leur aspect économique ;
- planifient et réalisent des actions stratégiques ;
- réalisent de vastes concepts de raccordement ;
- assurent la direction des travaux d'installations complexes ;
- offrent des prestations de service supplémentaires sous forme d'analyses, expertises, études et concepts ;
- entretiennent les relations avec la clientèle et se chargent de l'acquisition de nouveaux clients ;
- déterminent la stratégie de l'entreprise selon des critères écologiques, sociaux et économiquement durables et la mettent en œuvre ;
- organisent l'administration financière ;
- définissent le marketing ;
- recrutent des collaborateurs, les évaluent et les forment ;
- tiennent compte de critères écologiques exigeants et conseillent les clients dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;
- cherchent des possibilités de développement stratégique pour l'entreprise et les mettent en œuvre ;
- dirigent les entreprises de planification électrique avec leurs facultés techniques et leur esprit d'entreprise.

1.3.3 Exercice de la profession

Les experts en planification électrique travaillent généralement dans des bureaux de planification, dans le service de planification d'une entreprise d'installation électrique ou travaillent en tant que planificateur indépendant. Ils sont responsables de leurs actions face à la clientèle, à leurs collaborateurs, aux autorités et à la société. Ils réalisent des concepts et des projets en tenant compte des aspects économiques et écologiques. Les experts en planification électrique traitent avec les clients et les autorités, et les conseillent. Ils analysent et évaluent les développements techniques et sociaux pouvant aboutir à des solutions innovantes. L'engagement, la formation et la direction des collaborateurs est une tâche essentielle. Les experts en planification électrique analysent et résolvent des tâches exigeantes et complexes dans un secteur interdisciplinaire. Ils comprennent les liens complexes qui existent dans leur branche et relient leurs propres domaines de spécialisation à ceux des branches apparentées telles que chauffage, ventilation, climatisation et sanitaire. Ils saisissent la complexité des tâches en constante évolution, analysent et évaluent les différents problèmes, et élaborent des stratégies innovantes pour trouver des solutions. Ils continuent à développer, si nécessaire, les aides, instruments et méthodes qu'ils utilisent.

1.3.4 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les experts en planification électrique occupent une position clé pour le développement économique aussi bien régional que national. Ils planifient l'infrastructure électrotechnique et garantissent aux particuliers et à l'économie en général de pouvoir bénéficier de tous les avantages des avancées technologiques. Leur action contribue à une utilisation respectueuse des ressources naturelles et matérielles, en particulier celles dans le secteur des énergies renouvelables.

1.4 Organe responsable

1.4.1

L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :
EIT.swiss

1.4.2

L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. Organisation

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.1.1

Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est nommée pour une période administrative de trois ans et est composée de :

a) six représentants d'EIT.swiss élus par le comité d'EIT.swiss ;
b) un représentant de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) désigné par son responsable ;
c) un représentant de l'initiative réseau bâtiment (IRB) élu par le comité de l'IRB ;
d) un représentant de la Communauté d'intérêts formation supérieure électro (IG Elektro) élu par le comité de l'IG Elektro ;
e) un représentant de suissetec élu par le comité de suissetec ;
f) un représentant de l'Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils (suisse.ing), élu par le comité de suisse.ing ;
g) un représentant de l'Association Suisse pour le Contrôle des Installations électriques (ASCE) élu par le comité de l'ASCE.

2.1.2

La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Celui-ci est mis à disposition par EIT.swiss et élu par son comité. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.2.1 La commission AQ :

a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
b) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
c) définit le programme d'examen ;
d) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
e) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
f) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
g) désigne une direction des examens pour chaque lieu d'examen final ; celle-ci est composée d'un directeur des examens (membre de la commission AQ) et d'un secrétaire des examens ;
h) traite les requêtes et les recours ;
i) se charge de la facturation et de la correspondance ;
j) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
k) définit les critères de reconnaissance des offres de modules, les contrôle et décide de leur reconnaissance ;
l) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module, et inspecte leur déroulement de manière aléatoire ;
m) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
n) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme ;

o) délègue à la direction des examens l'organisation, le déroulement et la surveillance de l'examen final ;
p) choisit une délégation composée d'au moins trois membres de la commission AQ qui est responsable de l'évaluation de l'examen final et de la décision concernant l'attribution du diplôme fédéral ;
q) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
r) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.2.2

La commission AQ peut :
a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes ;
b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Récusation

Le représentant de l'IG Elektro se récuse lors des pourparlers conformément au ch. 2.2.1, let. l.

2.4 Publicité et surveillance

2.4.1

L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.4.2

Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. Publication, inscription, admission, frais d'examen

3.1 Publication

3.1.1

L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.

3.1.2

La publication informe au moins sur :
- la période d'examen ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le projet pratique ;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :
a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes ;
d) la mention de la langue d'examen ;
e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)[3];
g) le descriptif du projet pratique.

3.3 Admission

3.3.1

Sont admis à l'examen final d'expert en installation et sécurité électrique les candidats qui :

a) ont passé avec succès l'examen professionnel d'électricien chef de projet en installation et sécurité ou possèdent une qualification équivalente ; ou
b) possèdent un brevet fédéral d' « électricien chef de projet » selon le règlement du 25 juin 2003 concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique ; et
c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires ; et
d) peuvent justifier d'au moins un an de pratique dans la branche correspondante après l'obtention de l'examen professionnel.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.4.1 et de l'approbation du descriptif du projet pratique.

[3] La base juridique de ce relevé se trouve dans la directive sur la statistique fédérale (RS **431.012.1** ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3.2

Sont admis à l'examen final d'expert en planification électrique les candidats qui :

a) ont passé avec succès l'examen professionnel d'électricien chef de projet en planification ou possèdent une qualification équivalente; ou
b) possèdent un brevet fédéral d' « électricien chef de projet » selon le règlement du 25 juin 2003 concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique ; et
c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires ; et
d) peuvent justifier d'au moins un an de pratique dans la branche correspondante après l'obtention de l'examen professionnel.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.4.1 et de l'approbation du descriptif du projet pratique.

3.3.3

L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :

Module 1 : Conduite du projet II
Module 2 : Planification et traitement technique II
Module 3 : EPS Expert en installation et sécurité électrique : Expertise des installations et de la sécurité
EPS Expert en planification électrique : Expertise de planification
Module 4 : Gestion de l'entreprise

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives ou dans leur annexe.

3.3.4

Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.4.1

Les candidats s'acquittent de la taxe d'examen dans un délai de 30 jours après avoir reçu confirmation de leur admission et obtenu la facture. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont incluses dans la taxe d'examen.

3.4.2

Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.4.3

L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.4.4

Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.4.5

Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. Organisation de l’examen final

4.1 Convocation

4.1.1

L’examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d’admission ou au moins tous les deux ans.

4.1.2

Les candidats peuvent choisir de passer l’examen final dans l’une des trois langues officielles : le français, l’allemand ou l’italien.

4.1.3

Les candidats sont convoqués 50 jours au moins avant le début de l’examen final. La convocation comprend :
a) le programme d’examen avec indication du lieu, de la date et de l’heure de l’examen final ;
b) les moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
c) la liste des experts.

4.1.4

Toute demande de récusation d’un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 40 jours au moins avant le début de l’examen. La commission prend les mesures qui s’imposent.

4.2 Retrait

4.2.1

Les candidats ont la possibilité d’annuler leur inscription jusqu’à 90 jours avant le début de l’examen final.

4.2.2

Passé ce délai, le retrait n’est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
a) la maternité ;
b) la maladie et l’accident ;
c) le décès d’un proche ;
d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.2.3

Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit au secrétariat des examens d’EIT.swiss, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.3.1

Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

4.3.2

Est exclu de l'examen final quiconque :
a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
c) tente de tromper les experts.

4.3.3

La décision d'exclure un candidat incombe à la délégation de la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce qu'une décision formelle soit arrêtée.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.4.1

Au moins une personne du métier (pas au sens de l'OIBT) surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.4.2

Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.4.3

Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.4.4

Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, un expert au maximum peut avoir été enseignant aux cours préparatoires du candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.5.1

La délégation de la commission AQ au complet décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.5.2

Pour la séance visée au chiffre 4.5.1, les participants ne doivent pas tous être présents personnellement pour autant que :

a) l'identité des participants soit clairement vérifiable, que
b) l'accès aux documents pertinents soit garanti à tous les participants et que
c) la possibilité de débattre entre tous les participants existe (p.ex. par téléphone ou vidéoconférence).

4.5.3

Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. Examen final

5.1 Épreuves d'examen

5.1.1

L'examen final d'expert en installation et sécurité électrique comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Epreuve		Forme d'examen	Durée
1	Présentation et entretien technique sur le projet pratique	oral	60 min.
2	Etude de cas (avec entretien technique)	oral / écrit / pratique PT [1)]	60 min.
3	Analyse de projet (avec entretien technique)	oral / écrit / pratique PT [1)]	60 min.
	Total		180 min.

[1)] PT = Préparation au travail de l'entretien technique. Celle-ci est mise en ligne au moins 7 jours ouvrables avant la date de l'examen sur la plateforme d'examen de la formation professionnelle supérieure d'EIT.swiss.

Présentation et entretien technique sur le projet pratique :
EIT.swiss publie plusieurs thèmes / tâches au choix avec la publication. Les candidats choisissent au moins deux de ces thèmes et les traitent dans le cadre d'un projet pratique dans leur environnement professionnel. Ce faisant, ils prouvent qu'ils sont capables de développer de manière autonome des solutions pratiques et globales dans le domaine de l'installation et de la sécurité. Comme base pour cette épreuve, les candidats soumettent avec leur inscription un descriptif du projet pratique conformément au modèle fourni par EIT.swiss. Ce document n'est pas évalué, mais doit être approuvé par la commission AQ. Les candidats présentent leurs solutions et les défendent lors de l'entretien technique. Leurs compétences techniques et leur capacité à établir des liens avec d'autres thèmes ainsi que la pertinence de leur argumentation sont alors évaluées.

Etude de cas :
Les candidats reçoivent au préalable (au moins 7 jours ouvrables à l'avance) une ou plusieurs situations décrites par écrit. Ils disposent d'au moins 7 jours ouvrables pour se préparer à l'entretien technique. Lors de l'entretien technique, l'analyse du problème, les solutions possibles, l'argumentation technique et la capacité à établir des liens avec d'autres thèmes sont évaluées. L'entretien technique se déroule par oral, mais peut comporter des éléments d'examen écrits et pratiques.

Analyse de projet :
Les candidats reçoivent au préalable (au moins 7 jours ouvrables à l'avance) des documents relatifs à un ou plusieurs projets techniques. Ils disposent d'au moins 7 jours ouvrables pour se préparer à l'entretien technique. Lors de l'entretien technique, la capacité à argumenter ainsi que les compétences techniques et relationnelles sur d'autres thèmes sont évaluées. L'entretien technique met l'accent sur le domaine d'approfondissement (installation, sécurité). L'entretien technique se déroule par oral, mais peut comporter des éléments d'examen écrits et pratiques.

5.1.2

L'examen final d'expert en planification électrique comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Epreuve		Forme d'examen	Durée
1	Présentation et entretien technique sur le projet pratique	oral	60 min.
2	Etude de cas (avec entretien technique)	oral / écrit / pratique PT [1)]	60 min.
3	Analyse de projet (avec entretien technique)	oral / écrit / pratique PT [1)]	60 min.
	Total		180 min.

[1)] PT = Préparation au travail de l'entretien technique. Celle-ci est mise en ligne au moins 7 jours ouvrables avant la date de l'examen sur la plateforme d'examen de la formation professionnelle supérieure d'EIT.swiss.

Présentation et entretien technique sur le projet pratique :
EIT.swiss publie plusieurs thèmes / tâches au choix avec la publication. Les candidats choisissent au moins deux de ces thèmes et les traitent dans le cadre d'un projet pratique dans leur environnement professionnel. Ce faisant, ils prouvent qu'ils sont capables de développer de manière autonome des solutions pratiques et globales dans le domaine de la planification. Comme base pour l'épreuve, les candidats soumettent avec leur inscription un descriptif du projet pratique conformément au modèle fourni par EIT.swiss. Ce document n'est pas évalué, mais doit être approuvé par la commission AQ. Les candidats présentent leurs solutions et les défendent lors de l'entretien technique. Leurs compétences techniques et leur capacité à établir des liens avec d'autres thèmes ainsi que la pertinence de leur argumentation sont alors évaluées.

Etude de cas :
Les candidats reçoivent au préalable (au moins 7 jours ouvrables à l'avance) une ou plusieurs situations décrites par écrit. Ils disposent d'au moins 7 jours ouvrables pour se préparer à l'entretien technique. Lors de l'entretien technique, l'analyse du problème, les solutions possibles, l'argumentation technique et la capacité à établir des liens avec d'autres thèmes sont évaluées. L'entretien technique se déroule par oral, mais peut comporter des éléments d'examen écrits et pratiques.

Analyse de projet :
Les candidats reçoivent au préalable (au moins 7 jours ouvrables à l'avance) des documents relatifs à un ou plusieurs projets techniques. Ils disposent d'au moins 7 jours ouvrables pour se préparer à l'entretien technique. Lors de l'entretien technique, la capacité à argumenter ainsi que les compétences techniques et relationnelles sur d'autres thèmes sont évaluées. L'entretien technique met l'accent sur le domaine d'approfondissement (planification). L'entretien technique se déroule par oral, mais peut comporter des éléments d'examen écrits et pratiques.

5.1.3

Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.2.1

La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.2.1, let. a).

5.2.2

La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. Évaluation et attribution des notes

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.2.1

Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.2.2

La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.2.3

La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.4.1

L'examen final est réussi si chaque épreuve est sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4.0.

6.4.2

L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

a) ne se désiste pas à temps ;
b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
d) est exclu de l'examen.

6.4.3

La délégation de la commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.4.4

La délégation de la commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.5.1

Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.5.2

Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.5.3

Un projet pratique déjà utilisé ne peut pas être soumis une nouvelle fois.

6.5.4

Les candidats qui ont échoué à l'examen peuvent repasser celui-ci au plus tôt après 6 mois. Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. Diplôme, titre et procédure

7.1 Titre et publication

7.1.1

Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.1.2

Les titulaires du diplôme d'expert en installation et sécurité sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Experte en installation et sécurité électrique diplômée, Professional Master**
- **Expert en installation et sécurité électrique diplômé, Professional Master**
- **Diplomierte Elektroinstallations- und Sicherheitsexpertin, Professional Master**
- **Diplomierter Elektroinstallations- und Sicherheitsexperte, Professional Master**
- **Esperta in installazioni e sicurezza elettriche diplomata, Professional Master**
- **Esperto in installazioni e sicurezza elettriche diplomato, Professional Master**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Licensed Electrical Installation and Safety Expert, Professional Master**

7.1.3

Les titulaires du brevet d'électricien chef de projet en planification sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Experte en planification électrique diplômée, Professional Master**
- **Expert en planification électrique diplômé, Professional Master**
- **Diplomierte Elektroplanungsexpertin, Professional Master**
- **Diplomierter Elektroplanungsexperte, Professional Master**
- **Esperta in pianificazione elettriche diplomata, Professional Master**
- **Esperto in pianificazione elettriche diplomato, Professional Master**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Electrical Design Expert, Professional Master**

7.1.4

Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.2.1

Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.2.2

La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.3.1

Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.3.2

Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. Couverture des frais d'examen

8.1 Indemnités

EIT.swiss fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 Frais d'examen

EIT.swiss détermine les taxes d'examen et assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Compte de résultats

Conformément aux directives en la matière[4], EIT.swiss remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

[4] « Directives du SEFRI concernent l'octroi de subventions fédérale pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr »

9. Dispositions finales

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 24 août 2017 concernant les examens professionnels supérieurs d'Expert en installation et sécurité électrique et d'Expert en planification électrique est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.2.1

L'examen professionnel supérieur d'Installateur-électricien diplômé selon le règlement d'examen du 25 juin 2003 concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique pourra être passé jusqu'à fin 2021.

L'examen professionnel supérieur de Télématicien diplômé continuera de se dérouler conformément au règlement d'examen du 25 juin 2003 concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique.

9.2.2

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 25 juin 2003 concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2023.

9.2.3

Quiconque porte le titre actuel « d'Installateur-électricien diplômé » peut désormais porter le titre « d'Expert en installation et sécurité électrique diplômé ». Aucun nouveau diplôme n'est délivré.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1er juillet 2020.

10. Édiction

Zurich, le 11 juin 2020

EIT.swiss

Président : Directeur :

Michael Tschirky Simon Hämmerli

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue

II

Dispositions transitoires relatives à la modification du 6 novembre 2025

[1] Les candidats qui répètent l'examen sont en principe évalués selon les dispositions de la présente modification.
[2] Sur demande, les candidats qui répètent l'examen ont la possibilité, jusqu'au 31 décembre 2026, de le repasser une première ou une deuxième fois selon les dispositions avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

III

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zurich, le 21 septembre 2026

EIT.swiss

Thomas Keller
Président

Simon Hämmerli
Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le 1er octobre 2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division formation professionnelle et continue